

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 132 06 2026

Mis en ligne le 30.06.26

Transmis le 30.06.26

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE D'ORGANISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE
DES FÊTES DE LOURDES "CASETAS"**

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Madame Jeannine BORDE ;

Vu le procès-verbal en date du 05 juin 2026 établi suite à la demande d'organisation de manifestation temporaire des Fêtes de Lourdes CASETAS sis avenue Maréchal Foch à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à la demande de manifestation;

Considérant qu'il conviendra de porter une attention toute particulière aux conditions de sécurité et de sûreté lors des projections de matchs, avec rapport régulier à l'organisateur concernant le comptage du public pour prise de mesures adaptées en cas de dépassement des jauges prévisionnelles.

ARRÊTE

Article 1 -

La Ville de Lourdes, en sa qualité d'organisatrice des fêtes de Lourdes et des CASETAS implantées avenue Maréchal-Foch, est autorisée à mettre en œuvre cette manifestation.

Article 2 -

Il appartient à l'organisateur de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé :

- 1) Veiller à la mise à disposition de moyens d'extinction appropriés, à proximité des installations présentant des risques particuliers d'incendie. Cette prescription concerne notamment les friteuses et les tableaux électriques individuels ;
- 2) Veiller à la formation et à l'information des personnels constituant le service de sécurité de l'événement afin qu'ils puissent assurer les missions qui leur sont dévolues ;
- 3) Veiller en permanence à la vacuité des issues de secours et des cheminements qui y conduisent, en portant une attention particulière aux aménagements mobiliers. Il conviendra ainsi de s'assurer du positionnement effectif d'une personne à chaque issue identifiée afin, le cas échéant (notamment si elles devaient être fermées pour des raisons de sûreté), de pouvoir les libérer rapidement sur la totalité de leur largeur disponible. Pour mémoire, les sorties donnant accès soit à des voies publiques, soit à des voies de dégagement situées à l'intérieur de l'enceinte générale doivent avoir une largeur calculée sur une base de 1 unité de passage pour 300 personnes. Le nombre des sorties est fixé à 2 pour les établissements ne dépassant pas 500 personnes, à 3 de 501 à 3 000 personnes ;
- 4) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir en permanence l'accessibilité des services de secours à l'ensemble du site et notamment au poste de secours pour, le cas échéant, la prise en charge rapide d'éventuelles victimes et son évacuation dans les meilleures conditions vers le Centre hospitalier.

Article 3 -

L'organisateur est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5-

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 17/06/2026



Par délégation du Maire,

Adjointe déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le ..26..1061..2026.....
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☒ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e) <u>Lououde Pauline</u>
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

